

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 août 2020

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;  
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;  
Mme A. BLAISE, Directrice générale adjointe ;  
Excusés: M. V. DEJARDIN et Mme B. MINNE, Conseillers ;  
et M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative), Président du CPAS ;

Le Président ouvre la séance à 20h05.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2020 - APPROBATION**

A l'unanimité des membres présents,  
APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 juin 2020.

**2. COVID-19 - RELANCE ECONOMIQUE SUR L'ENTITE D'EGHEZEE - REGLEMENT RELATIF A L'ADHESION DES COMMERÇANTS INDEPENDANTS AU SYSTEME DE SOUTIEN A L'ECONOMIE LOCALE ET A LA DISTRIBUTION DES BONS D'ACHAT - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;  
Vu la décision du 25 juin 2020 par laquelle le conseil communal approuve la proposition du collège communal :  
- de mettre sur pied une opération de distribution de "bons" en faveur des citoyens d'Eghezée ;  
- de distribuer les "bons" en fonction de la composition de ménage et dont la valeur totale varie proportionnellement entre 20 et 50 € ;  
- d'octroyer pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, domiciliés sur l'entité d'Eghezée, un supplément de "bons" à concurrence de 100 € ;  
Considérant que le crédit nécessaire à l'activation de la relance économique, soit 250.000 € est prévu à l'article 520119/124-48 de la modification budgétaire n°1 votée par le conseil communal du 25 juin 2020 et approuvée les autorités de tutelle, le 31 juillet 2020 ;  
Considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités :  
- d'adhésion des commerçants indépendants au système de soutien à l'économie locale ;  
- de distribution et d'échange des "bons" distribués aux ménages de l'entité d'Eghezée ;  
Considérant, dans ce cadre, le projet de règlement joint au dossier administratif ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/08/2020,  
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 06/08/2020,  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal approuve le règlement relatif à l'adhésion des commerçants indépendants au système de soutien à l'économie locale, ainsi qu'aux modalités de distribution des bons d'achat aux citoyens de l'entité d'Eghezée, comme suit :  
"Règlement relatif à l'adhésion des commerçants indépendants au système de soutien à l'économie locale et aux modalités de distribution des bons d'achat

Article 1er : Principe

Dans le contexte de crise lié au COVID-19, et compte-tenu de ses conséquences sur l'économie locale, la Commune d'Eghezée marque sa volonté de mettre sur pied un plan de relance économique intitulé « *Eghezée vous dit Merci* ».

Celui-ci se décline en plusieurs mesures, dont une action phare qui consiste à distribuer des bons d'achat à chaque ménage d'Eghezée.

En parallèle aux diverses aides octroyées par le Gouvernement fédéral et la Région wallonne, l'esprit de l'intervention communale est de donner un coup de pouce au pouvoir d'achat de ses habitants et de réinjecter ainsi directement la somme investie dans l'économie locale.

L'objectif visé est de susciter, renforcer et accroître le réflexe et la dynamique de consommation et d'achat local pour soutenir les commerçants, indépendants, établissements Horeca et artisans d'Eghezée.

Article 2 : Champ d'application

§1er. Les bons d'achat sont sécurisés, numérotés et se déclinent en version papier d'une valeur unitaire de 10 €.

§2. a. Les bons d'achat sont répartis comme suit entre les ménages domiciliés à Eghezée :

- |   |                |        |
|---|----------------|--------|
| - personne vivant seule                   | 2 bons de 10 € | = 20 € |
| - famille composée de 2 personnes         | 3 bons de 10 € | = 30 € |
| - famille composée de 3 personnes         | 4 bons de 10 € | = 40 € |
| - famille composée de plus de 3 personnes | 5 bons de 10 € | = 50 € |

Ils sont transmis par voie postale dès le vendredi 28 août 2020 à chaque chef de ménage inscrit au registre de la population de la commune d'Eghezée à la date du 30 juillet 2020.

Tout ménage est libre d'offrir ses bons à une connaissance ou de les déposer au CPAS d'Eghezée.

b. Dix bons d'achat supplémentaires sont alloués aux bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale du CPAS d'Eghezée. Ils sont remis au CPAS chargé de les distribuer aux bénéficiaires.

§3. Les bons d'achat sont à utiliser du 1er septembre au 31 octobre 2020 auprès de tous les artisans, indépendants, commerces de détail et établissements de l'Horeca adhérant à l'opération de relance.

Les bons d'achat ne sont pas remboursables, ni échangeables en argent liquide.

Article 3 : Adhésion au système

§1er. L'opération de relance « bons d'achat » vise à soutenir les indépendants impactés par une fermeture liée à la crise sanitaire ou une diminution conséquente de leur volume d'activité.

Il en résulte ce qui suit :

1°. Les grandes enseignes alimentaires, de bricolage, de commerces en ligne, de jeux, de nuit, les agences de titres services, les activités complémentaires ou les professions non impactées dont l'activité jugée essentielle a permis une continuité - voire une croissance - de l'activité durant la période de confinement liée au COVID-19 ne peuvent adhérer à l'opération de relance.

2°. L'opération de relance est réservée aux artisans, indépendants, commerces de détail et établissements de l'Horeca établis sur le territoire d'Eghezée (code postal 5310).

Dans ce cadre, on entend par :

- « commerce de détail » : toute personne (physique ou morale) dont l'activité consiste à vendre ou à revendre des marchandises ou des biens aux consommateurs, sans faire subir à ces marchandises ou biens d'autres traitements que ceux d'usage dans le commerce ;

- « artisans et indépendants » : toute personne physique qui garantit une production, transformation, réparation, restauration d'objet ou prestations de service de tous types et assure une vente directe au client de passage, à leur domicile ou dans tout autre lieu sur le territoire d'Eghezée ;

- « Horeca » : le secteur d'activité qui englobe des entreprises commerciales de services proposant des logements et/ou des repas et boissons destinés à être consommés sur place ou emportés, tels que les gîtes, restaurants, brasseries, snack-bars, cafés, traiteurs, etc ;

- « établis sur le territoire d'Eghezée » : y avoir son siège d'exploitation et y exercer physiquement une activité ;

§2. L'adhésion au plan de relance relève d'une démarche personnelle volontaire.

Tout artisan, indépendant, commerce de détail et établissement de l'Horeca contacté par la commune a donc la liberté de s'inscrire au plan de relance, ou pas s'il ne s'estime pas concerné ou impacté.

L'adhésion à l'opération est gratuite.

§3. L'adhésion du participant à l'opération de relance est symbolisée par l'apposition d'une affiche en devanture, bien visible de tous et permettant au citoyen de savoir qu'il peut utiliser ses bons d'achats auprès du professionnel en question.

En outre, les adhérents sont autorisés à promouvoir leur participation à l'opération de relance par tout moyen de communication qu'ils souhaitent activer, et ce en utilisant le logo « *Eghezée vous dit Merci* » qui leur sera fourni.

§4. Un onglet public spécifiquement dédié à l'opération de relance est créé sur le site internet communal [www.eghezee.be/relance](http://www.eghezee.be/relance).

Tous les détails de l'opération de relance ainsi que la liste des adhérents y sont indiqués.

Article 4 : Inscription, désinscription, conservation ou modification des données

§1er. L'inscription des artisans, indépendants, commerces de détail et établissements de l'Horeca s'effectue en complétant le formulaire sécurisé d'enregistrement en ligne sur la page internet suivante : [www.eghezee.be/evdm](http://www.eghezee.be/evdm).

Sous peine d'irrecevabilité, les inscriptions doivent être effectuées avant le mercredi 5 août 2020.

§2. Après vérification des conditions visées à l'article 3, l'inscription, ainsi que le refus d'inscription si les conditions précitées ne sont pas remplies, sont officiellement confirmés par courriel aux inscrits.

Toutes les informations concrètes et logistiques inhérentes à l'opération de relance sont également envoyées par courriel.

§3. Par son inscription, l'adhérent accepte que ses données figurent dans un fichier conservé exclusivement par l'administration communale, aux fins de promouvoir l'économie locale par toute mesure et action future. Lesdites données sont traitées dans le respect de la législation européenne et belge en matière de vie privée.

La modification des données doit revêtir la forme d'une communication écrite adressée à l'administration communale.

§4. La cessation des activités économiques de l'adhérent implique la fin de la participation à l'opération de relance et doit être immédiatement notifiée à l'administration communale.

§5. L'adhérent participant peut être frappé par l'administration communale d'une exclusion ou d'une suspension, sans préavis ni indemnité, notamment pour les raisons suivantes :

- En cas de non-respect au présent règlement, de dol, de fraude ;
- Si l'établissement de l'adhérent ferme ses portes pour quelque raison que ce soit, sans en prévenir l'administration communale ;
- Si l'adhérent participant décède, est déclaré en faillite ou fait l'objet d'une procédure en réorganisation judiciaire ;
- Si le siège d'exploitation de l'adhérent participant change et n'est plus sur le territoire communal.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 5 : Remboursement

Les indépendants partenaires réceptionnent l'ensemble des bons qu'ils reçoivent.

Ils les conservent scrupuleusement pour les restituer, entre le 3 et le 30 novembre au plus tard, soit :

- de main à la main à l'Echevinat des Affaires économiques de l'administration communale, contre accusé réception,
- ou par envoi postal recommandé à l'administration communale, Echevinat des Affaires économiques, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Après vérification de la validité des bons d'achat remis à l'administration communale endéans la période précitée, les indépendants partenaires sont remboursés par virement bancaire du montant total de la valeur de ces bons au plus tard pour le 31 décembre 2020.

Seule une restitution groupée par adhérent est autorisée.

Article 6 : Publication et entrée en vigueur du règlement

Le règlement entre en vigueur le premier jour suivant son adoption par le conseil communal. Il est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

### **3. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION D'AISCHÉ-EN-REFAIL) DU 01/09/2020 AU 30/09/2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2020/2021 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2020, à savoir 38 périodes réparties en :

- 24 périodes de titulaire primaire,
- 2 périodes d'éducation physique,
- 12 périodes de reliquat utilisées pour dédoubler la classe unique à mi-temps ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2020, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 6.5, de la circulaire n° 7205 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 juin 2019 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2020/2021 ne permet plus d'organiser qu'une seule classe primaire à l'implantation d'Aische-en-Refail (25 élèves dans une classe organisant de la 1ère à la 6ième année) ;

Considérant que la prise en charge d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes sur fonds propres permettrait d'organiser deux classes primaires, à partir du 1er septembre 2020, condition indispensable pour assurer la "survie" de l'implantation d'Aische-en-Refail ;

Considérant que ces 48 périodes ainsi obtenues (24 périodes de titulaire primaire + 12 périodes de reliquat + 12 périodes à charge du budget communal) permettraient de générer 2 emplois temps plein ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune prend à sa charge du 1er au 30 septembre 2020 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame Véronique DASSELEER, directrice.

**4. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI DE MAITRE(SSE)  
D'EDUCATION PHYSIQUE A RAISON DE 2 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION D'AISCH-EN-REFAIL) DU 01/09/2020  
AU 30/09/2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2020/2021 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2020, à savoir 38 périodes réparties en :

- 24 périodes de titulaire primaire,

- 2 périodes d'éducation physique,

- 12 périodes de reliquat utilisées pour dédoubler la classe unique à mi-temps ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2020, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Vu la délibération du conseil communal du 27 août 2020 relative à la prise en charge par la commune, pour l'année scolaire 2020/2021, du traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire à l'école fondamentale communale d'Eghezée I (implantation d'Aische-en-Refail) à raison de 12 périodes par semaine du 1er au 30 septembre 2020 ;

Considérant que ces 12 périodes d'instituteur primaire à charge du budget communal permettront d'organiser deux classes primaires à l'implantation d'Aische-en-Refail ;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un emploi à temps partiel d'un(e) maître(sse) d'éducation physique à raison de 2 périodes sur fonds propres pour pouvoir organiser deux cours (4 périodes) d'éducation physique, à partir du 1er septembre 2020 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune prend à sa charge du 1er au 30 septembre 2020 le traitement d'un(e) maître(sse) d'éducation physique désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 2 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame Véronique DASSELEER, directrice.

**5. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE)  
PRIMAIRE A RAISON DE 6 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION DE MEHAIGNE) DU 01/09/2020 AU 30/09/2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2020/2021 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2020 ;

Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2020/2021 est en baisse par rapport au capital-périodes 2019/2020 et engendre en conséquence une diminution de l'encadrement ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2020, la répartition des élèves par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que le projet pédagogique, à savoir la rédaction et la parution d'un journal de l'école, initié à l'implantation scolaire de Mehaigne depuis l'année scolaire 2019/2020 est un projet de communication riche en apprentissages potentiels et une source de motivation importante tant pour les élèves que pour l'équipe éducative ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 6 périodes par semaine, à partir du 1er septembre 2020, pour permettre de poursuivre la démarche pédagogique initiée à l'implantation scolaire de Mehaigne qui offre un point d'appui pédagogique porteur de sens et de richesses disciplinaires (maîtrise de la langue et vivre ensemble) ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune prend à sa charge du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2020 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 6 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame Véronique DASSELEER, directrice.

## **6. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - CPAS - ADAPTATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-27;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'article 112 quater;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'action sociale;

Vu les statuts administratif et pécuniaire des directeurs général et financier du CPAS arrêtés par le conseil de l'action sociale en date du 23 juin 2020;

Vu le procès-verbal du comité de concertation CPAS-Commune du 28 mai 2020;

Vu le protocole d'accord du comité supérieur de négociation du 20 mai 2020;

Considérant que cette délibération n'appelle aucun commentaire particulier;

Considérant que la délibération du 23 juin 2020 est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>. - La délibération du 23 juin 2020 par laquelle le conseil de l'action sociale d'Eghezée fixe le règlement applicable au Directeur général, au Directeur général adjoint et au Directeur financier du Centre public d'action sociale d'Eghezée, est approuvée.

Article 2. - Le présent arrêté est notifié au CPAS.

## **7. ORGANE DE CONSULTATION DES BASSINS DE MOBILITE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2;

Vu la décision du conseil communal du 21 février 2019 de désigner Monsieur Dominique VAN ROY comme délégué aux assemblées générales de l'OTW qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juillet 2018 portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Considérant que la commune, titulaire d'une action de catégorie B, dispose du droit exclusif de désigner des représentants à l'organe de consultation des bassins de mobilité;

Considérant que le(s) représentant(s) de la commune à l'organe de consultation des bassins de mobilité participe(nt) à l'assemblée générale de l'OTW avec voix consultative;

Considérant qu'il est utile de désigner un représentant suppléant en cas d'empêchement du représentant effectif;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE:**

Article unique. - Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre, domicilié Route d'Andenne 4F à 5310 Eghezée, est désigné en qualité de représentant suppléant de la commune d'Eghezée à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Namur.

Cette désignation est notifiée à l'intéressé et à l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Namur.

## **8. OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (TEC) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;

Vu la décision du conseil communal du 21 février 2019 de désigner Monsieur Dominique VAN ROY comme délégué effectif aux assemblées générales de l'OTW qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la délibération du conseil communal du 27 août 2020 de désigner de Monsieur Rudy DELHAISE comme délégué suppléant aux assemblées générales de l'OTW qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) du 2 septembre 2020 par courrier du 27 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019
4. Attribution des bénéfices
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

**DECIDE:**

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Conseil d'administration;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Collège des Commissaires aux Comptes;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'attribuer des bénéfices;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux Commissaires aux Comptes.

CHARGE le délégué, Monsieur Dominique VAN ROY ou son suppléant à l'assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 août 2020;

La présente délibération est transmise à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW - TEC) et au délégué qui participera à l'assemblée générale.

## 9. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019, de désigner :

Pour la majorité: MM. D. HOUGARDY, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER;

Pour la minorité: MM. F. ROUXHET, P. KABONGO;

en qualité de représentants du conseil communal aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social qui se tiendront jusqu'au renouvellement du conseil communal ;

Considérant la lettre du 8 juillet 2020 par laquelle La Terrienne du Crédit Social convoque la commune à l'assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020 avec communication de l'ordre du jour;

1) Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 19/06/2019;

2) Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019;

3) Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2019;

4) Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2019;

5) Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent;

6) Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire - Réviseur;

7) Élection Statutaire d'un Administrateur représentant les associés communaux;

8) Divers.

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'A.G.O. du 19 juin 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le bilan et les comptes de résultats de l'exercice 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Conseil d'Administration et au Commissaire - Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'élection statutaire de Monsieur Marc DEHENEFTE, Administrateur, représentant les associés communaux;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 août 2020;

La présente délibération est transmise à la Terrienne du Crédit Social et aux délégués aux assemblées générales.

## 10. IMAJE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 de désigner :

Pour la majorité : M. M. LOBET, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN;

Pour la minorité : Mmes V. PETIT-LAMBIN et B. MINNE;

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale d'IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Vu la décision du conseil communal du 23 janvier 2020 de désigner Monsieur Florentin RADART pour la minorité en qualité de remplaçant de Monsieur Michaël LOBET, conseiller communal démissionnaire;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 14 septembre 2020 d'IMAJE par son email du 29 juillet 2020 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives:

1) Rapport de rémunérations pour l'année 2019;

2) Fixation des jetons de présences et autres avantages pour les administrateurs et fixation de l'indemnité de fonction et de tout autre avantage pour le Président;

3) Rapports d'activités 2019 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF);

4) Rapport de gestion 2019;

5) Approbation des comptes et bilan 2019;

6) Rapport du Commissaire Réviseur;

7) Décharges aux administrateurs;

8) Décharge au Commissaire Réviseur;

9) Démissions et désignations d'administrateurs;

10) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale;

11) Approbation du PV de l'assemblée générale du 16/12/2019;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Sur proposition du collège communal de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunérations pour l'année 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la fixation des jetons de présences et autres avantages pour les administrateurs et fixation de l'indemnité de fonction et de tout autre avantage pour le Président;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les rapports d'activités 2019 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, l'Enjeu);

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes et bilan arrêtés au 31/12/2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au Commissaire Réviseur;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les démissions et désignations d'administrateurs: de Madame Céline MOTTE (représentante du CPAS de Cerfontaine) et la désignation de Monsieur Joseph GONZE (représentant du CPAS de Cerfontaine); d'approuver la désignation de Monsieur Luc GENNART (représentant de la Province de Namur) en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale: de la Ville d'Andenne, de l'Administration communale d'Eghezée, Fernelmont, Jemeppe-sur-Sambre et de la Province du Luxembourg;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le PV de l'assemblée générale du 16/12/2019;

La délibération est transmise à l'intercommunale.

#### **11. MOBILITE DOUCE 2017 - AMENAGEMENT DU SENTIER N°25 A EGHEZEE - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHÉ ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu l'arrêté ministériel du 01 décembre 2017 octroyant à la Commune d'Eghezée, une subvention d'un montant de 64.666,64 € destinée à couvrir 75% maximum du financement de l'aménagement du sentier n°25 à Eghezée;

Vu la décision du collège communal du 19 mars 2018, de désigner l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, en qualité d'auteur de projet pour l'étude dans le cadre des travaux d'aménagement du sentier n°25 à Eghezée;

Vu la décision du collège communal du 18 mars 2019, de recourir aux services de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, en application de l'exception "in house" et de la désigner en qualité d'auteur de projet pour la mission d'expertise dans le cadre de l'élargissement du sentier n°25 à Eghezée;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif opérationnel "O.O.5.11 Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", l'objectif stratégique "O.S.5. Être une commune durable et respectueuse de l'environnement" et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.8. Réaménager des sentiers - Eghezée, Mehaigne et Tavier (Plan communal de mobilité)" dudit PST ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux d'aménagement du sentier n°25 à Eghezée (Mobilité douce 2017), établis par l'Inasep, auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 133.000 € (160.930 € TVA comprise);

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont prévus à l'article 423/731-60 - Projet 20180032 du budget extraordinaire de l'exercice 2020;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/06/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/06/2020,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet d'aménagement du sentier n°25 dans le cadre de la Mobilité douce 2017, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 160.930 € TVA comprise.

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.

Article 4. - Le dossier "Projet" - Formulaire 1, est transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet des pouvoirs locaux.

#### **12. MOBILITE DOUCE 2018 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CHEMIN VICINAL N°5 SITUE ENTRE MEHAIGNE ET LE CENTRE D'EGHEZEE - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 42, §1er, 1°, a, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 octroyant à la Commune d'Eghezée, une subvention d'un montant de 66.737,25 € destinée à couvrir 75% maximum du financement de l'aménagement du chemin n°5 situé entre Mehaigne et le centre d'Eghezée;

Vu la décision du collège communal du 12 août 2019, de désigner la sprl C<sup>2</sup>Project ayant son siège à 1380 Lasne, rue de la Maison du Roi, 30D, en qualité d'auteur de projet pour l'étude dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin n°5 situé entre Mehaigne et le Centre d'Eghezée;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif opérationnel "O.O.5.11 Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun", l'objectif stratégique "O.S.5. Être une commune durable et respectueuse de l'environnement" et plus particulièrement l'action projet "AP 5.11.8. Réaménager des sentiers - Eghezée, Mehaigne et Tavier (Plan communal de mobilité)" dudit PST ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges et les plans, appelés à régir le marché relatif aux travaux d'aménagement du chemin n°5 situé entre Mehaigne et le Centre d'Eghezée (Mobilité douce 2018), établis par la sprl C<sup>2</sup>Project, auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 95.261,20 €, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 139.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont prévus à l'article 423/731-60 - Projet 20190032 du budget extraordinaire de l'exercice 2020;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/07/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2020,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le projet d'aménagement du chemin n°5 situé entre Mehaigne et le centre d'Eghezée, dans le cadre de la Mobilité douce 2018, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 115.266,05 € TVA comprise.

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Le cahier spécial des charges et les plans, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.

Article 4. - Le dossier "Projet" - Formulaire 1, est transmis au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, via le guichet des pouvoirs locaux.

### **13. CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION DE CERTIFICAT PEB DES BATIMENTS PUBLICS - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-24, L1122-30, L1222-7, et L3122-2, 4°, d;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 (Modifié pour les bâtiments publics le 15 mai 2014) portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "*un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées*";

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la certification PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé au profit de ses membres associés par décision du 26 mai 2020;

Considérant le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 4 juin 2020 et le projet de convention y annexé;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP;

Considérant que les prestations du BEP sont accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de 500 € tva;

Considérant que cette participation financière peut être inscrite à l'article 104/123-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal adhère à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP relative à la réalisation de certificat PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé et approuve les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2. - La participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion est versée au BEP.

Article 3. - La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2,4°, d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ANNEXE 1

#### **CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION DE CERTIFICAT PEB DES BATIMENTS PUBLICS**

ENTRE

D'UNE PART

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAU, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE/ Le CPAS DE ..... dont les bureaux sont établis ..... représenté(e)s par ....., Bourgmestre, et ....., Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du ..... 2020,

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la réglementation PEB des bâtiments publics pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation de certificat PEB des bâtiments publics

Le mécanisme de la centrale d'achat et en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;

- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateurs disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

#### ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1<sup>er</sup>. – Objet

LE BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la certification des bâtiments publics dans le cadre de la réglementation PEB.

L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur :

- La réalisation des visites et rapports de certification PEB des bâtiments publics concernés
- Le partage des informations au sein d'une base de données du BEP

##### Article 2 – Missions du BEP

2.1. Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. LE BEP a pour missions :

- D'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la certification des bâtiments publics dans le cadre de la réglementation PEB, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- D'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- De désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 500 € TVAC. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à la signature de la présente convention (communication : Centrale Certificateur PEB).

##### Article 3 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, au terme de chaque mission qui lui sera confiée, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

##### Article 4 – Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. L'Adhérent s'engage :

- A une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- A fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché ;
- A veiller à la bonne exécution du marché ;
- A respecter la réglementation relative aux marchés publics ;
- A fournir les informations relatives au bâtiment ainsi que ses données de consommations au prestataire pour la réalisation du certificats PEB
- A partager les résultats des certificats avec le BEP et ce afin de permettre à l'intercommunale de dresser une cartographie des bâtiments publics sur la province de Namur.

Le prestataire de service transmettra les résultats et détails des certificats PEB au BEP via un tableau Excell reprenant les informations de chaque bâtiment comme par exemple la localisation, la surface, les détails de l'enveloppe, l'utilisation, les consommations, le niveau PEB, etc...

Ces données seront conservées par le BEP au moins 5 ans. Elles pourront être utilisées dans le cadre de projets à vocation énergétique, les propriétaires des bâtiments en seront informés. Dans le cas d'un partage public, les données seront agrégées de façon à ne pas pouvoir identifier les bâtiments séparément. La commune de plus recevra le tableau résumé reprenant les informations de ses bâtiments.

##### Article 5 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

##### Article 6 – Durée

Sans objet

##### Article 7 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

##### Article 8 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP.

##### Article 11 - Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

Fait à ....., en autant d'exemplaire originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissent avoir reçu le sien.

Pour le BEP,

Pour l'Adhérent,



**14. PERMIS D'URBANISME SOGEPROM REAL ESTATE SRL - IMPASSE AUX PRES A LEUZE - ELARGISSEMENT DE VOIRIE - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 ; L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite par SOGEPROM REAL ESTATE SRL, PARC PREOLIA, Avenue des Moissons 13 à 1360 PERWEZ, sollicitant l'élargissement de l'espace destiné à l'usage du public afin de permettre l'aménagement d'un trottoir et l'installation d'impétrants dans le cadre d'un permis d'urbanisme au niveau des parcelles sises Impasse aux Prés à LEUZE et cadastrées 11ème Division (LEUZE), Section B, n°s 466/02Z et 469V ;

Considérant le plan de délimitation dressé le 27 avril 2020 par le Bureau d'études Savoie S.A. Chemin du Prince, 4b, 7050 ERBISOEUL ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 20 mai 2020 au 19 juin 2020 ;

Considérant qu'au cours de cette dernière, aucune réclamation n'a été émise ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur l'élargissement de l'espace destiné à l'usage du public afin de permettre l'aménagement d'un trottoir et l'installation d'impétrants dans le cadre d'un permis d'urbanisme au niveau des parcelles sises Impasse aux Prés à LEUZE et cadastrées 11ème Division (LEUZE), Section B, n°s 466/02Z et 469V, tel que renseigné au plan de délimitation dressé le 27 avril 2020 par le Bureau d'études Savoie S.A.

**15. CESSION, A TITRE GRATUIT, ET POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, D'UNE LANGUETTE DE TERRAIN SISE A FRONT DE LA RUE DES BOLETTES A LEUZE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la délibération du 12 septembre 2006 par laquelle le collège communal délivre un permis de lotir pour la création de dix lots à front de la rue des Bolettes à Leuze, référencé n° 445-04/06 ;

Vu la délibération du 6 novembre 2008 par laquelle le conseil communal décide de l'élargissement de la voirie de la rue des Bolettes par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain de 4 ares 94 centiares en bordure des 10 lots précités, en vue d'y permettre l'implantation d'équipements publics nécessaires au lotissement projeté ;

Vu la délibération du 13 janvier 2009 par laquelle le collège communal décide de la modification du permis de lotir délivré le 12 septembre 2006, suite à la décision d'incorporer cette bande de terrain de 4 ares 94 centiares ;

Attendu le courrier du 22 novembre 2019 de l'étude du notaire Remy, sise à Fernelmont, par lequel ce dernier informe être chargé de procéder à la donation d'un des lots du permis de lotir précité - le lot 7 au plan de mesurage joint au dossier administratif - et propose de réaliser la cession de la bande de terrain sise à l'avant de ce lot à la commune ;

Attendu le courrier du 10 décembre 2019 par lequel la commune confirme au notaire Remy que cette cession peut être réalisée, sur proposition du service cadre de vie ;

Considérant que cette bande de terrain n'est pas entièrement celle de 4 ares 94 centiares visée dans la délibération du conseil communal du 6 novembre 2008, mais une partie de celle-ci, d'une contenance de 55 centiares 86 décimètres carrés ;

Considérant que cette bande de terrain de 55 centiares 86 décimètres carrés est représentée sous teinte rose au plan de mesurage joint au dossier administratif ;

Considérant que pour concrétiser cette cession, le notaire désigné à cette fin par les lotisseurs a transmis le projet d'acte authentique y relatif, également joint au dossier administratif, et ce pour que la commune décide de conclure ou non cette cession ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-30 du Code précité, la compétence de conclure un tel acte de cession appartient au conseil communal ;

Considérant qu'il convient de marquer accord sur ce projet d'acte, en vue de conclure la cession précitée pour cause d'utilité publique, des équipements publics nécessaires au lotissement émanant du permis de lotir précité étant dans le sous-sol de la bande de terrain dont question ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur le projet d'acte authentique du notaire Remy joint au dossier administratif, concernant la cession, à titre gratuit, et pour cause d'utilité publique, d'une bande de terrain de 55 centiares 86 décimètres carrés relative au permis de lotir délivré le 12 septembre 2006 pour la création de dix lots à front de la rue des Bolettes à Leuze (référéncé n° 445-04/06).

**16. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL (ODR) - PLATEFORME PARTICIPATIVE - CONVENTION - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant l'accord du Ministre de la Ruralité en date du 17 février 2017 concernant l'accompagnement de la commune par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) à partir de 2018 ;

Considérant la convention d'accompagnement conclue entre la commune et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que l'ODR d'Eghezée est actuellement dans la phase de rédaction des fiches-projets qui seront mises en œuvre une fois le PCDR approuvé ;

Considérant que cette phase s'élabore normalement en collaboration avec les membres de la CLDR et des différents groupes de travail de manière à enrichir au maximum le contenu des fiches et à faire remonter les projets répondant le mieux aux attentes des citoyens ;

Considérant que, suite à la crise sanitaire ne facilitant pas l'organisation de réunions publiques et afin de ne pas trop impacter la dynamique participative et le processus de construction de l'opération de développement rural sur Eghezée, les agents de développement qui accompagnent l'opération ont proposé d'utiliser la plateforme participative FRW ;

Considérant que l'objectif est d'enrichir les 66 projets restructurés par l'Auteur de programme (le Bureau de l'ICEDD) et de mettre en avant des projets les plus souhaités ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à la consultation sur les projets via la plateforme se passera en deux temps :

- Une Consultation « privée » des membres des groupes de travail – du 17 août au 15 septembre
- Une consultation ouverte à l'ensemble de la population durant le mois d'octobre ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil complémentaire au site Weebly (site intranet composé d'une part d'une partie publique permettant à tous de consulter les documents déjà finalisés du PCDR et d'une partie avec un accès privé, réservé aux membres de la CLDR, permettant d'échanger et de mettre à disposition des documents de travail, comptes-rendus, etc) pour la création duquel une convention a été signée avec la FRW en novembre 2019 ;

Considérant que cette plateforme est mise gratuitement à disposition des communes rurales menant une ODR avec la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant le projet de convention transmis par la FRW pour la gestion de cette plateforme participative ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. – Le conseil communal approuve les termes de la convention à conclure avec la Fondation rurale de Wallonie, relative à l'utilisation et à la gestion d'une plateforme participative et annexée au présent arrêté.

Article 2. – Le présent arrêté accompagné de la convention est transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

ANNEXE 1

## ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE D'EGHEZEE ET LA FONDATION RURALE DE WALLONIE -PLATEFORME PARTICIPATIVE-

### 1. OBJET ET OBJECTIF

La Fondation Rurale de Wallonie – FRW s'est dotée d'un nouvel outil numérique pour consulter les citoyens des communes qu'elle accompagne dans le cadre des Opérations de développement rural (ODR). Cet outil est mis à disposition gratuitement.

Cette plateforme a pour objectif d'élargir la participation sur le territoire en donnant la possibilité à tous les publics d'être entendus, y compris ceux étant moins disponibles pour assister aux réunions physiques.

### 2. COMPLEMENTARITE

La plateforme complète le dispositif actuellement utilisé par les agents de la FRW. En aucun cas, la plateforme n'a pour vocation de remplacer les réunions villageoises. Elle sera d'ailleurs utilisée à des moments ciblés et non au long du processus de l'ODR.

### 3. FONCTIONNEMENT

La plateforme participative est un outil accessible via l'internet, géré par la FRW et son appartenance à l'institution est clairement identifiée (logo, nom, adresse url, pages explicatives, ...). La porte d'entrée principale renvoie donc vers la FRW.

Sur cette plateforme, plusieurs espaces sont créés. Chacun de ces espaces est dédié à une consultation précise sur le territoire d'une commune accompagnée. Les agents de développement qui accompagnent la commune seront les uniques administrateurs de cet espace : ils pourront le configurer finement (ligne du temps, fonctionnalités, visuels, contenus textuels, ...), gérer les publications et interactions des citoyens, exporter les données recueillies et avoir accès à des statistiques d'utilisation.

Trois types d'interactions sont utilisables par les citoyens : le dépôt d'idée/de projet, le commentaire sur des idées/projets proposés par d'autres citoyens, le vote (pour et contre) limité ou non. Chacune de ces fonctionnalités peut être utilisée seule ou en combinaison avec une ou les deux autres en fonction du type de consultation et des objectifs visés.

A noter également que la plateforme de la FRW répond en tous points aux préconisations du Règlement général de Protection des données européen.

### 4. ACCORD DE COLLABORATION

En signant ce document, la Commune accepte que la FRW ouvre un espace relatif à la consultation de la population sur les projet du PCDR, sur sa plateforme participative et accorde sa confiance aux agents de développement de la FRW pour le paramétrage et la mise en page de la consultation numérique.

Fait le ....., à .....

Signature de la FRW

Corinne BILLOUEZ

Directrice générale

Signature de la Commune

## 17. ASBL ROYAL ALBERT CLUB DE LEUZE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU TERRAIN DU CLUB - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Olivier Sevrin, représentant l'asbl Royal Albert Club de Leuze, a introduit par courriel reçu le 9 avril 2020, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 2945 EUR HTVA suivant le devis transmis le 8 avril 2020 par HCH Green à l'asbl Royal Albert Club de Leuze;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés du club puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Royal Albert Club de Leuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20200086, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2208,75 EUR à l'asbl Royal Albert Club de Leuze, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du terrain du club.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2020 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **18. ASBL JEUNESSE SPORTIVE EGHEZEE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant que Patrick Hosselet, représentant l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, a introduit par courrier reçu le 10 juin 2020, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;  
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 3000 EUR HTVA suivant le devis transmis le 9 juin 2020 par Sébastien Thiry Parc et Jardin à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée;  
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20200086, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :  
Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2250 EUR à l'asbl Jeunesse Sportive Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire.  
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.  
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2020 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.  
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.  
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.  
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **19. ASBL FOOTBALL CLUB SAINT-GERMAIN - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DU TERRAIN DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant que Matthieu Conobert, représentant l'asbl Football Club Saint-Germain, a introduit par courriel reçu le 2 juin 2020, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;  
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 5720 EUR HTVA suivant le devis transmis le 30 mars 2020 par TanGreen Services à l'asbl Football Club Saint-Germain;  
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés du club puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Football Club Saint-Germain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20200086, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :  
Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1500 EUR à l'asbl Football Club Saint-Germain, ci-après dénommée le bénéficiaire.  
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon du terrain du club.  
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2020 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.  
Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.  
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.  
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **20. ASBL ROYALE JEUNESSE AISCHOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant que André Bertrand, représentant l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, a introduit par courrier reçu le 27 avril 2020, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;  
Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 7915 EUR HTVA suivant le devis transmis le 19 avril 2020 par Green Design à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise;  
Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés du club puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;  
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;  
Considérant que l'asbl Royale Jeunesse Aischoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;  
Considérant l'article 764/512-51 projet 20200086, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;  
Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :  
Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 5.936,25 EUR à l'asbl Royale Jeunesse Aischoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.  
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.  
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2020 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **21. ASBL JEUNESSE TAVIETOISE - SUBSIDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REGENERATION DU GAZON DES TERRAINS DU CLUB - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Jean-Louis Gelinne, représentant l'asbl Jeunesse Taviétoise, a introduit par courriel reçu le 6 avril 2020, une demande de subvention pour couvrir les frais d'entretien du gazon du club;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 8944 EUR HTVA suivant les devis transmis le 4 avril 2020 par JPL Entreprise et le 29 mars 2020 par HCH Green à l'asbl Jeunesse Taviétoise;

Considérant qu'il est nécessaire que les affiliés des clubs puissent évoluer sur une surface de jeu adéquate;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Jeunesse Taviétoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 764/512-51 projet 20200086, Subsidés en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2250 EUR à l'asbl Jeunesse Taviétoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'entretien et de régénération du gazon des terrains du club.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2020 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **22. ASBL ENTENTE HESBIGNONNE - SUBSIDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL SPORTIF - OCTROI**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Frédéric Dubuisson, représentant de l'asbl Entente Hesbignonne, a introduit par courrier reçu le 14 avril 2020, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif;

Considérant que le coût total est estimé à 3025,25 EUR HTVA suivant le bon de commande transmis le 10 avril 2020 par la société ENJ Sports (Mister Foot) à l'asbl Entente Hesbignonne et la liste de prix de chez Decathlon établie par l'asbl Entente Hesbignonne;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne encadre environ 200 jeunes de moins de 18 ans des clubs de Leuze et de Tavier;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir du matériel performant pour permettre aux entraîneurs de former correctement les jeunes footballeurs ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 7641/332-02, Subsidés spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 2268,93 EUR à l'asbl Entente Hesbignonne, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif dont, notamment, des toneballs, des cordes à sauter, des tapis de sol, des haltères, des élastiques, des steps, des mannequins, un support pour mannequins et des ballons.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2020 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **23. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - BUDGET 2021 - APPROBATION**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, les articles 6, 14 et 15;

Vu le Code de la démocratie locales et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Vu le budget 2021 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 juillet 2020, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 16 juillet 2020;

Considérant que suite au contact pris avec l'Evêché ce 10 août 2020, la fabrique d'église de Mehaigne n'a pas transmis le budget 2021 à l'Eveché;

Considérant dès lors la proposition de Mr Goffin, qui gère le service des fabriques d'église de l'Eveché, de lui transmettre le budget par email ce 10 août 2020;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 10 août 2020 et reçue à l'administration communale par email le 10 août 2020 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 10 août 2020;

Sur proposition du collège communal ;  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Le budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 12 juillet 2020 et par l'Evêque en date du 10 août 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.366,32 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.569,65 €
Recettes extraordinaires totales	4.424,51 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.424,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.753,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.037,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.790,83 €
Dépenses totales	11.790,83 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame A-C DUFAUX, présidente de la fabrique d'église de Mehaigne
- L'Evêché de Namur

#### **24. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE**

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 9 juin au 10 août 2020:

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles du L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibération du collège communal du 27 mai 2020 relative à l'attribution de marché de fournitures ayant pour objet: "Acquisition de matériel de signalisation";

Décision: EXECUTOIRE

- Délibération du conseil communal du 28 mai 2020 relative à la centrale d'achat ayant pour objet: "Adhésion centrale d'achat IDEFIN";

Décision: EXECUTOIRE

- Délibération du conseil communal du 28 mai 2020 relative à l'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQuE en matière de gestion de la pollution des sols;

Décision: EXECUTOIRE

- Délibération du conseil communal du 28 mai 2020 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.);

Décision: EXECUTOIRE

- Délibération du collège communal du 8 juin 2020 relative à l'adoption de l'avenant n°4 au marché de travaux ayant pour objet "Rénovation de la salle paroissiale de Dhuy Les Boscailles";

Décision: EXECUTOIRE

- Délibération du collège communal du 13 juillet 2020 relative à l'adoption de l'avenant n°1 au marché de fournitures ayant pour objet "F.1463 - Location module";

Décision: EXECUTOIRE

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibérations du conseil communal du 25 juin 2020 relatives à:

1) Établir, pour l'année scolaire 2020-2021, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal;

2) Réduire, pour l'exercice 2020, la redevance sur le droit d'emplacements pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée, visée à l'article 1er de la délibération du 29 août 2019 sous les points A et B, au prorata de la période pendant laquelle les abonnés n'ont pu exercer leur activité sur le marché en raison des mesures sanitaires liées au Covid-19;

Décisions: APPROUVEES

- Délibération du conseil communal du 25 juin 2020 relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020;

Décision: APPROUVEES

- Délibération du conseil communal du 25 juin 2020 relative à la modification du règlement de travail;

Décision: APPROUVEE

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h05.

La séance est levée à 21h15.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 27 août 2020,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE